SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS
BUSINESS UNIT MAINTENANCE

MARCHE N° … /BUM/2026

FOURNITURE DES HUILES ET GRAISSES AU PORT DE CASABLANCA POUR LES ENGINS LIEBHERR

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

PASSE AVEC : ……

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES 3
CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 5
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 2. CONSISTANCE DES FOURNITURES 5
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 5
ARTICLE 4. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE 5
ARTICLE 5. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 6
ARTICLE 6. ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE 6
ARTICLE 7. NANTISSEMENT 6
ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE 7
ARTICLE 9. DUREE DU MARCHE ET DELAI DE LIVRAISON 7
ARTICLE 10. NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT 7
ARTICLE 11. REVISION DES PRIX 8
ARTICLE 12. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF 8
ARTICLE 13. RETENUE DE GARANTIE 9
ARTICLE 14. CONNAISSANCE DES LIEUX 9
ARTICLE 15. RESPONSABILITE DU TITULAIRE 9
ARTICLE 16. ASSURANCES 9
ARTICLE 17. GARANTIE PARTICULIERE 10
ARTICLE 18. PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE 10
ARTICLE 19. DELAI DE GARANTIE 10
ARTICLE 20. MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON 11
ARTICLE 21. MODALITES DE REGLEMENT 12
ARTICLE 22. RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE 12
ARTICLE 23. MONTANT DU MARCHE 12
ARTICLE 24. PENALITES POUR RETARD 13
ARTICLE 25. REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE 13
ARTICLE 26. IMPOTS ET TAXES 13
ARTICLE 27. DROITS D'ENREGISTREMENT 14
ARTICLE 28. LANGUE DU MARCHE 14
ARTICLE 29. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 14
ARTICLE 30. CAS DE FORCE MAJEURE 15
ARTICLE 31. RESILIATION DU MARCHE 16
ARTICLE 32. REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE 16
ARTICLE 33. SURETE-ACCES AU PORT 16
ARTICLE 34. MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE SECURITE ET D'HYGIENE 17
ARTICLE 35. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 18
ARTICLE 36. ASSISTANCE TECHNIQUE 18
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 19
ARTICLE 37. SPECIFICATIONS TECHNIQUES 19
ARTICLE 38. MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS 19
ARTICLE 39. BORDEREAU DES PRIX – DÉTAIL ESTIMATIF 20

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché cadre passé, en vertu des dispositions de l'article 4 du Règlement des Achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc'', par appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article 20 du Règlement précité.

ENTRE

La Société d'Exploitation des Ports opérant sous le nom de marque "Marsa Maroc" ; Société anonyme **à conseil d'administration** ; au capital de 733.956.000,00 DH ; domiciliée à **Angle Boulevard Route d'El Jadida et Rue les Papillons – Casablanca** ; inscrite au registre du commerce sous le numéro 156717 ; affiliée à la CNSS sous le numéro 7374804 ; représentée par le Directeur de la Business Unit Maintenance ; désignée ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ;

D'UNE PART

ET

1. **Cas d'une personne morale**

La Société ……(Raison sociale et forme juridique) représentée par M……qualité ……, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social …… ,
Inscrite au Registre de commerce de ……Sous le n°……..
Taxe professionnelle n° : ……..,
ICE n° : ……,
Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
……
Compte bancaire RIB (24 positions)……
Ouvert auprès de……..
Désigné ci-après par le terme **« Titulaire »**

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

2. Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention ……(*les références de la convention*) soussigné :

✓ **Membre 1 :**

La Société ……..(Raison sociale et forme juridique) représentée par M……qualité , agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ……

Inscrite au Registre de commerce de ……Sous n°……..

Taxe Professionnelle n° ……..

ICE N°: ……..

Affilié à la CNSS sous n° ……

Faisant élection de domicile au ……..

……

Compte bancaire RIB (24 positions)……

Ouvert auprès de……

✓ **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

✓

✓ **Membre n :**

✓ **……**

✓ **……**

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) et désignons la Société ……..(Raison sociale et forme juridique) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des prestations, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions)…….ouvert auprès de……..

Désigné ci-après par le terme **« Titulaire »**

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la **fourniture des huiles et graisses au port de Casablanca pour les engins LIEBHERR**.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet d'un lot unique consistant en la Fourniture, au port de Casablanca, des Huiles et Graisses pour les engins LIEBHERR.

Les spécifications techniques des prestations à réaliser sont détaillés au chapitre II du présent cahier des prescriptions spéciales (CPS).

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Les fiches techniques, prospectus ou notices techniques des fournitures ;
5. La charte fournisseurs de Marsa Maroc, dûment signée par le Titulaire ;
6. Le Référentiel Général des Achats fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marches de Travaux et de Fournitures passés pour le compte de Marsa Maroc, version en vigueur (CAG- T&F de Marsa Maroc). Ce document peut être téléchargé du site internet de Marsa Maroc, www.marsamaroc.co.ma , ou demandé auprès des services concernés de Marsa Maroc.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le Titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- TEXTES GENERAUX

- Le Dahir du 1-15-05 du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement et applicables aux marchés publics passés par l'Etat, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- La loi n° 17-97 relatives à la protection de la propriété industrielle promulguée par le Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La loi 17/99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La loi 69-21 relative aux délais de paiement ;
- La loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel ;
- La Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;

- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail, telle que modifiée et complétée ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre, notamment le décret n° 2-24-1122 du 02 rejeb 1446 (03/01/2025), portant fixation des montants du salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles ;
- Tous les textes réglementaires en vigueur applicables au présent marché à la date de sa signature.

B- TEXTES SPECIAUX :

- Le règlement des Achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc''.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober des obligations qui y sont contenues.

En cas de contradiction entre ces textes, les prescriptions des documents les plus récents primeront.

ARTICLE 5. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par la personne habilitée représentant le Maître d'ouvrage.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Si cette notification n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré, à sa demande de son engagement vis-à-vis du Maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le Maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le Titulaire renvoie dans les sept (07) jours suivants, au Maître d'ouvrage, l'un des deux exemplaires de l'ordre de service de notification d'approbation du marché après l'avoir signé. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

ARTICLE 6. ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement par courrier contre accusé de réception.

A défaut, toute notification faite par le Maître d'ouvrage, à l'adresse du Titulaire précisée au préambule du marché, est valable sans aucune autre formalité.

ARTICLE 7. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir 1-15- 05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics passés par l'Etat, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, étant précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par le Maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Business Unit Maintenance ;

2°) Le responsable, chargé de fournir au Titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 Février 2015, est le directeur de la Business Unit Maintenance ;

3°) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le directeur de la Business Unit Maintenance et le Responsable Financier de la BUM, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du présent marché.

Le Maître d'ouvrage délivre sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 19 Février 2015 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'Article 32 du CAG-T&F de Marsa Maroc, et si le Titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage dans les conditions fixées par ledit article.

La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

Le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents de l'Appel d'offres ayant donné lieu au présent marché.

ARTICLE 9. DUREE DU MARCHE ET DELAI DE LIVRAISON

Le présent marché est passé pour une durée d'une année physique à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations notifiée au Titulaire par ordre de service.

Le marché est reconduit d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de (5) cinq années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre avec avis de réception (3) trois mois au moins avant la fin de l'année physique en cours.

Le Titulaire renvoie dans les sept (07) jours suivants, au Maître d'ouvrage, l'un des deux exemplaires de l'ordre de service de notification de commencement du marché après l'avoir signé. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

Les articles objets du présent marché seront livrés au fur et à mesure des besoins moyennant une lettre de commande adressée au Titulaire comportant le n° de poste et la quantité à livrer.

Le délai de livraison de chaque commande du marché est fixé à sept (7) jours à compter du lendemain de la date de notification de la lettre de commande.

Ces délais s'appliquent, par commande, à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au Titulaire.

Tout délai imparti par le marché au Maître d'ouvrage ou au Titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai à zéro (00) heure.

Tout retard encouru par rapport à ces délais et qui est dû uniquement au Maître d'ouvrage, ne sera pas comptabilisé dans le délai d'exécution du marché et sera neutralisé par des situations établies par le Maître d'ouvrage à cette fin.

A partir de la deuxième d'année de l'exécution du marché, les conditions financières peuvent faire l'objet d'une renégociation à la demande exclusive du Maître d'ouvrage, notamment dans le cas d'un changement notoire dans la cadence de consommation des quantités du marché.

ARTICLE 10. NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au

bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations objet du marché.

ARTICLE 11. REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables la première année. Si, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

A partir de la deuxième année d'exécution du marché. Ils sont révisables suivant la formule suivante :

$$P = P0 \left[0{,}35 + 0{,}65 \frac{L}{L0}\right]$$

P = Prix HT révisé le jour de la livraison

Po = Prix HT le jour de la soumission

P/P0 = Coefficient de révision des prix

L0 = Index officiel du lubrifiant (Huile ou Graisse) de la date limite de remise des offres

L = Index officiel du lubrifiant (Huile ou Graisse) de la date de l'exigibilité de la révision

Les index L/L0 signifient les index applicables renseignés sur le tableau suivant :

Index applicables aux marchés de l'état	**Symboles**
Huile minérale non détergente	Hm
Huile détergente	Hd
Huile isolante pour transformateurs	Hu
Huiles pour boîtes et ponts.	Hb
Huile de rinçage.	Hr
Huile de frein.	Hf
Huile pour mouvements et systèmes hydrauliques	Hi
Graisse Multipurpose à base de lithium	Gm

ARTICLE 12. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **vingt mille dirhams (20 000,00 DH)**.

Sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant maximum initial TTC du marché en arrondissant les centimes au dirham supérieur.

Les droits du Maître d'ouvrage sur les cautionnements sont celles énumérée au niveau de l'Article 14 du CAG- T&F de Marsa Maroc.

Le cautionnement définitif doit être établi, selon le modèle prévu à cet effet, auprès des banques agrées par les autorités marocaines.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les 30 jours suivant la date de notification de l'approbation du marché au Titulaire par ordre de service. A défaut, la caution provisoire reste acquise à Marsa Maroc.

En cas de non-production du cautionnement définitif ou de la caution qui le remplace, le montant total

du cautionnement définitif, sera retenue sur les sommes dues à partir du premier décompte.

Les conditions de restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions sont celles énumérée au niveau de l'Article 15 du CAG-T&F de Marsa Maroc.

ARTICLE 13. RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au Titulaire. La garantie est couverte par le cautionnement définitif du marché.

ARTICLE 14. CONNAISSANCE DES LIEUX

Le Titulaire reconnaît avoir effectué une visite des lieux et a pris connaissance des conditions de travail et des exigences des prestations objet du présent marché. En conséquence, du seul fait de la signature du marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu du Maître d'ouvrage toutes les indications générales et détaillées, les documents, les données et les précisions qui lui sont nécessaires ou celles qu'il a demandé pour s'engager en connaissance de cause. L'ignorance de ces conditions ne pourra en aucun cas être évoquée pour réclamer une augmentation du délai ou des prix contractuels.

ARTICLE 15. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la Charte Fournisseurs annexée au présent marché, faisant partie intégrante des pièces contractuelles.

Tout manquement aux engagements qui y sont stipulés pourra constituer un motif de résiliation du marché, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuellement engagées.

En outre, le Titulaire est entièrement responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de tous les dommages, tant corporels que matériels directs et indirects causés aux personnes et aux biens, pouvant résulter de son activité au cours de la réalisation des prestations objet du marché, ainsi que des frais et indemnités qui en résultent. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour les éviter et dégager le Maître d'ouvrage de toute responsabilité en la matière.

Au cours de la réalisation de sa prestation, le Titulaire, dans tous les cas, demeure responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage quant à :

- La bonne livraison, tant qualitative que quantitative des fournitures, selon les normes en vigueur et les règles de l'art et les prescriptions du cahier des charges ;
- La qualité de toute fourniture et prestation livrées ;
- Le bon choix de ses sous-traitants sans préjudice de l'application de l'article 08 ci-dessus relatif à la Sous-traitance ;
- Tout dommage, incident ou accidents causés par ses agents aux fournitures et prestations réalisées.

Les dégâts seront évalués en commun accord et remboursés à 100% par le Titulaire. En cas de désaccord sur l'évaluation, il sera fait appel, d'un commun accord, à un bureau d'expertise. Le règlement des prestations dudit bureau sera à la charge du Titulaire du marché.

Le Titulaire restera seul et entièrement responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de la livraison complète des prestations du présent marché.

ARTICLE 16. ASSURANCES

La souscription des polices d'assurance par le Titulaire aux termes du présent article, même si ces assurances comportent des exclusions ou des limitations, ne constitue en aucun cas une limitation de la responsabilité du Titulaire envers le Maître d'ouvrage. Le Titulaire restant pleinement responsable de l'indemnisation du Maître d'ouvrage au titre du présent marché si sa responsabilité est engagée au

titre d'un préjudice subi par le Maître d'ouvrage ou par les tiers.
Le Titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les copies certifiées des attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents aux prestations réalisées au Maroc ; et ce, conformément aux stipulations de l'article 21 du CAG-T&F de Marsa Maroc.
Ces attestations doivent être souscrites et gérées par une compagnie d'assurance agréée par le ministère des Finances pour pratiquer au Maroc l'assurance desdits risques.

ARTICLE 17. GARANTIE PARTICULIERE

Le Titulaire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement.

Le Titulaire garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications du Maître d'ouvrage) ou à tout acte ou omission du Titulaire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.
Le Maître d'ouvrage notifiera au Titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.
A la réception d'une telle notification, le Titulaire remplacera les fournitures non conformes sans frais pour le Maître d'ouvrage dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la notification.
Si le Titulaire, après notification, manque à se conformer à la notification du Maître d'ouvrage, dans le délai précité, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du Titulaire et sans préjudice de tout autre recours du Maître d'ouvrage contre le Titulaire en application des clauses du marché.

ARTICLE 18. PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le Titulaire garantit formellement le Maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour la réalisation des Fournitures et prestations objet du marché et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.
Il appartient au Titulaire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, les licences d'exploitation ou les autorisations nécessaires et de supporter les charges, les frais et redevances y afférentes.
En cas d'actions dirigées contre le Maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par le Titulaire pour la réalisation des fournitures, le Titulaire dernier doit intervenir à l'instance et, est tenu d'indemniser le Maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais, y afférents supportés par lui.
Sous réserve des droits des tiers, le Maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les fournitures, au mieux de ses intérêts.
Sauf autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Titulaire s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 19. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze mois** à compter de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 20. MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1. MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du Titulaire du marché et à sa charge au Magasin désigné par le Maître d'ouvrage au port de Casablanca.
Les fournitures livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison établi en 2 exemplaires. Ce bon doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du Titulaire ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° et code de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées…etc.).

Le Titulaire doit porter les indications suivantes sur chaque Fût (Emballage) :

- Code article ;
- Désignation claire de chaque article selon le bordereau des prix (composition) ;
- Volume du Fût (Emballage) ;
- N° du marché et nom du Titulaire ;
- Poids net.

Ces indications doivent être collées sur une plaque, en deux exemplaires, condamnée en commun accord avec le représentant de la centrale d'approvisionnement du Maître d'ouvrage, sur les surfaces extérieures du Fût.
Le Titulaire s'engage à ce que ces étiquettes et les données qui y sont gravées doivent résister aux manipulations de l'article de telle manière que les données qu'elles portent puissent être lisibles et durable.

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le Titulaire et accepté par le Maître d'ouvrage.
Avant toute livraison de fournitures, le Titulaire du marché doit faire parvenir au Maître d'ouvrage un préavis d'au moins deux jours ouvrables.
La livraison des fournitures est effectuée en présence des représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage et du Titulaire.
La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.
En cas d'un Titulaire non-résident au Maroc, les livraisons s'entendent Incoterm CCI 2000 - DDP Port de Casablanca.

2. CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison doit être effectuée en présence des représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage et du Titulaire.
Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le Maître d'ouvrage et le Titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.
Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le Maître d'ouvrage sera imputable au Titulaire et la non-réception par le Maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.
Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le

Maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.
Une fois les fournitures acceptées, les représentants habilités du Maître d'ouvrage signent les bons de livraison et retournent un exemplaire au Titulaire.

ARTICLE 21. MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le Titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et/ou attachements dûment signés par les représentants habilités du Maître d'ouvrage. La facture est établie en 3 exemplaires, elle décrit les prestations réalisées et/ou les fournitures livrées et indique les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.
Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des dits décomptes établis par le Maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.
Sur ordre du Maître d'ouvrage, les sommes dues au Titulaire seront versées dans son compte bancaire indiqué en préambule du présent marché.
Le Maître d'ouvrage s'acquittera des sommes dues dans un délai de 60 jours fin de mois à compter de la date de dépôt des factures accompagnées obligatoirement des documents précités, dûment signés par les représentants habilités du Maître d'ouvrage.
La facture doit être émise au cours du mois de la réception des prestations et doit être obligatoirement déposée par le Titulaire au bureau d'ordre du Maître d'ouvrage au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date d'édition. Le non-respect de ces dispositions engendrerait une pénalité équivalente à l'amende versée par le Maître d'ouvrage au trésor dans le cadre de la loi 69-21.
Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Titulaire le dépôt des factures par voie électronique sur le portail des achats de Marsa Maroc (module E-Facture).

Le Titulaire devra à cet égard disposer d'un compte valide ou, le cas échéant, de s'inscrire sur le portail des achats de Marsa Maroc https://achats.marsamaroc.co.ma et se munir d'une clé de signature électronique « classe 3 » pour authentifier et sécuriser les échanges des documents.
NB : Les factures doivent mentionner l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22. RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

Le Maître d'ouvrage s'assure, en présence du Titulaire ou de son représentant, de la conformité des prestations et des fournitures aux spécifications techniques du marché.
Les fournitures livrées sont soumises à des vérifications destinées à constater leur conformité à tous égards avec les spécifications techniques indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif du présent marché.
A l'issue de ces opérations, le Maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire des fournitures.
La réception définitive coïncide avec la réception provisoire.
Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les représentants habilités du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 23. MONTANT DU MARCHE

Le montant minimum annuel du marché = 100 000,00 DH HT Soit : Cent mille dirhams Hors Taxes.
Le montant maximum annuel du marché = 700 000,00 DH HT Soit : Sept cent mille dirhams Hors Taxes.

ARTICLE 24. PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures et des prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant maximum TTC du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le Titulaire est redevable.

Dans le cas de résiliation consécutive à la défaillance du Titulaire, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour d'ultimatum indiqué dans la dernière mise en demeure notifiée au Titulaire ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'une liquidation ou redressement judiciaire, Décès ou incapacité physique du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.

L'application des pénalités prévues par le présent marché ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 25. REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

En application des dispositions de l'article 4 du Règlement des Achats de Marsa Maroc, et à partir de la deuxième année d'exécution du marché, les dispositions du marché initial, citées ci-après, peuvent être révisées, par avenant, après accord des deux parties :

- Le montant minimum du marché ;
- Le montant maximum du marché ;

ARTICLE 26. IMPOTS ET TAXES

Le Titulaire est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc.

Pour le cas des sociétés étrangères non-résidentes au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le Titulaire étranger non-résident peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8 %) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

Le Titulaire étranger non-résident n'ayant pas d'établissement stable au Maroc, doit accréditer auprès du ministère des finances un représentant domicilié au Maroc pour effectuer les formalités de déclaration de TVA et taxes relatives aux prestations réalisées au Maroc, et ce conformément à l'article 115 du code général des impôts.

ARTICLE 27. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28. LANGUE DU MARCHE

Les rapports entre le Titulaire et le Maître d'ouvrage, correspondances, … seront établis en langue arabe ou en langue française.

Pour les fiches techniques, prospectus, plans techniques, cers dernies peuvent être rédigés en langue anglaise.

ARTICLE 29. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

S'il établit que le Titulaire s'est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l'obstruction au cours de l'attribution ou l'exécution du marché, le Maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché et lui enjoindre de quitter le site, et les dispositions de l'article de la Résiliation s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Le Maître d'ouvrage a pour principe, dans le cadre des marchés qu'il passe, de demander aux concurrents et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les normes d'éthique les plus élevées.

En vertu de ce principe, le Maître d'ouvrage :

(a) Aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

1. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie ;
2. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ;
3. Se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;
4. Se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite partie ;

5. Se livre à des « manœuvres obstructives » :

5.1 Quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuite l'enquête ou ;

5.2 Celui qui entrave délibérément l'exercice de l'autorité compétente de son droit d'examen et de vérification.

(b) Rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le concurrent auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

(c) Sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de l'autorité compétente, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu :

i. De tout processus d'attribution des contrats ;

ii. De toute possibilité d'être retenu comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché lancé par le Maître d'ouvrage.

(d) Pourra exiger aux concurrents, et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser l'autorité compétente à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 30. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 44 du CAG-T&F de Marsa Maroc, le Titulaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Aucune indemnité ne peut être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le Titulaire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le Titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le Titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du Titulaire.

ARTICLE 31. RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 38 du Règlement des Achats de Marsa Maroc et celles prévues par les articles y afférent du CAG-T&F de Marsa Maroc.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Titulaire, le **Directeur Général** de Marsa Maroc, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le Titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de Marsa Maroc.

ARTICLE 32. REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

A- Règlements des différents et litiges :

1. Lorsqu'un différend, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution du marché, le Titulaire doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et le cas échéant les conséquences sur le délai d'exécution et sur les prix à laquelle il joint un mémoire de ses revendications.

 La réclamation est adressée au Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai de trois mois à partir de la date de réception, par le Maître d'ouvrage, de la lettre ou du mémoire du Titulaire.

2. Si la réponse du Maître d'ouvrage satisfait au Titulaire, le différend est réglé.

3. Si la réponse du Maître d'ouvrage ne satisfait pas au Titulaire, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par l'article 81 du CAG-T&F de Marsa Maroc.

Dans ce cas, le recours du Titulaire doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé au Maître d'ouvrage.

Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entrepreneurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des paragraphes A et B du présent article jusqu'à la date de la réception définitive des prestations. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent.

B- Recours à la médiation ou à l'arbitrage et recours juridictionnel :

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n°1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel que modifié et complété.

Par faute de règlement du différend par les moyens de médiation ou d'arbitrage, et dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du procès-verbal de médiation ou l'arbitrage, le Titulaire peut porter le litige devant le tribunal de commerce de la ville de Casablanca.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision du Maître d'ouvrage, et toute réclamation se trouve éteinte.

Le présent marché est soumis au droit marocain qu'il s'agisse de sa signification, de son interprétation, de son exécution et des relations s'établissant entre les parties.

ARTICLE 33. SURETE-ACCES AU PORT

Dans le cadre du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires en vigueur

(code ISPS), l'accès au port est strictement réservé aux personnes disposant des badges délivrés par l'autorité portuaire.

Dès la notification du marché, le Titulaire devra effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention desdits badges pour son personnel amené à exercer dans l'enceinte portuaire.

Le Titulaire est tenu de restituer tout badge du personnel remplacé ou renvoyé ou à l'occasion de la fin du marché.

Les agents du Titulaire sont placés sous l'autorité et la direction du Titulaire et ne peuvent, en aucun cas et à aucun moment, prétendre être salariés du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 34. MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE SECURITE ET D'HYGIENE

A- EXIGENCES GENERALES :

Le Titulaire s'engage à respecter les mesures de protection de l'environnement, de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions des articles 30 et 27 du CAG-T&F de Marsa Maroc.

B - EXIGENCES RELATIVES À L'ÉNERGIE :

MARSA MAROC, dans le cadre de son engagement envers la préservation des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, a mis en place un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50001 :2018, soutenu par sa politique énergétique. Cette démarche nécessite la collaboration active de ses partenaires, en intégrant des critères d'efficacité énergétique dans leurs offres et services. Le Maître d'ouvrage invite ses fournisseurs et ses prestataires à participer à cette vision durable en adoptant des pratiques favorisant la réduction de la consommation énergétique et l'utilisation d'équipements performants, dans un effort commun pour protéger l'environnement.

1) Exigences générales en matière d'énergie

Le Titulaire s'engage à respecter les exigences du système de management de l'énergie (SMÉ) selon la norme ISO 50001, notamment en ce qui concerne :

- ✓ L'utilisation rationnelle de l'énergie.
- ✓ La réduction des consommations énergétiques inutiles.
- ✓ Le respect des réglementations locales et nationales sur l'énergie.

2) Gestion de l'énergie et mesures spécifiques

2-1) Évaluation énergétique

Avant le début des prestations, le Titulaire doit :

- ✓ Évaluer les besoins énergétiques des équipements et installations utilisés.
- ✓ Identifier les points critiques de consommation énergétique.

2-2) Optimisation énergétique

Le Titulaire doit mettre en œuvre des pratiques visant à :

- ✓ Minimiser les pertes énergétiques.
- ✓ Utiliser des équipements et outils certifiés à haute efficacité énergétique.
- ✓ Adopter des technologies écoénergétiques lorsque cela est applicable.

3) Formation et sensibilisation

Le Titulaire est tenu de :

- ✓ Former son personnel à l'utilisation efficace des ressources énergétiques.
- ✓ Organiser des sessions de sensibilisation sur les bonnes pratiques énergétiques.

4) Mesures d'urgence

En cas d'incident lié à l'énergie (panne, surcharge, risque électrique), le Titulaire doit :

- ✓ Suivre un protocole strict d'intervention pour limiter les impacts énergétiques.
- ✓ Informer immédiatement le responsable du Maître d'ouvrage et consigner l'incident dans un rapport.

ARTICLE 35. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de traitement collecte et traite les données à caractère personnel communiquées par le Titulaire dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.

Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-554/2023 en date du 03/05/2023.

Le Titulaire peut s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, du Corporate et de la Gouvernance de Marsa Maroc via donnees_personnelles@marsamaroc.co.ma, pour exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel.

ARTICLE 36. ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Titulaire du présent marché, et à la demande du Maître d'ouvrage, aura à sa charge la réalisation des prestations suivantes :

- Formation assurée par des experts en huile et graisse au profit du personnel de Marsa Maroc, une fois par année.
- Visite technique et d'accompagnement sur un des sites des ports tous les six mois à raison de 2 sites par an, à savoir : Nador, Tanger, Casablanca (Site TCR, site TC3PC et site TP), Jorf Lasfar, Safi, Agadir, Laayoune et Dakhla.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 37. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques principales des fournitures sont données dans les tableaux ci-dessous :

N°	Désignation de la Fourniture (Huile et Graisse)
FOURNITURE DES HUILES MOTEUR ET TRANSMISSION	
1	Huile moteur SAE 10W40 low ash; API: CK-4; ACEA: E6/E9
2	Huile moteur multigrade SAE 5W-30 low ash; API: CK-4; ACEA: E9
3	Huile de transmission mécanique SAE 75W90; API : GL-5
FOURNITURE DES HUILES HYDRAULIQUES	
4	Huile hydraulique Grade ISO VG 37
5	Huile hydraulique Grade ISO VG 37 plus
FOURNITURE DE GRAISSES	
6	Graisse calcium spéciale EP00
7	Graisse aluminium complexe EP2
8	Graisse aluminium complexe EP2-3
9	Lubrifiant multi-use semi-sec à film PTFE

ARTICLE 38. MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les fournitures seront commandées selon les besoins du Maître d'ouvrage qui établit et notifie une lettre de commande au Titulaire.

Le document de commande contient entre autres :

- ✓ La quantité et le prix des articles à commander ;
- ✓ Le délai de livraison.

ARTICLE 39. BORDEREAU DES PRIX – DÉTAIL ESTIMATIF

N°	Désignation de la Fourniture (Huile et Graisse)	Unité	Prix unitaire en DH/HT
FOURNITURE DES HUILES MOTEUR ET TRANSMISSION			
1	Huile moteur SAE 10W40 low ash; API: CK-4; ACEA: E6/E9	LITRE	
2	Huile moteur multigrade SAE 5W-30 low ash; API: CK-4; ACEA: E9	LITRE	
3	Huile de transmission mécanique SAE 75W90; API : GL-5	LITRE	
FOURNITURE DES HUILES HYDRAULIQUES			
4	Huile hydraulique Grade ISO VG 37	LITRE	
5	Huile hydraulique Grade ISO VG 37 plus	LITRE	
FOURNITURE DE GRAISSES			
6	Graisse calcium spéciale EP00	KG	
7	Graisse aluminium complexe EP2	KG	
8	Graisse aluminium complexe EP2-3	KG	
9	Lubrifiant multi-use semi-sec à film PTFE	KG	

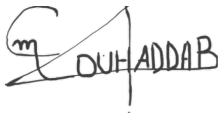
Arrêté le présent bordereau de prix à la somme de (en chiffre et en lettre) : …… (Toutes taxes comprises)

MARCHE N° …/BUM/2026

OBJET : FOURNITURE DES HUILES ET GRAISSES AU PORT DE CASABLANCA POUR LES ENGINS LIEBHERR

MONTANT MINIMUM ANNUEL DU MARCHE HT : 100 000,00 DH HT
SOIT : CENT MILLE DIRHAMS HORS TAXES.
MONTANT MAXIMUM ANNUEL DU MARCHE HT : 700 000,00 DH HT
SOIT : SEPT CENT MILLE DIRHAMS HORS TAXES.

<table>
<tr>
<td>DRESSE PAR LE RESPONSABLE
APPROVISIONNEMENT ET GESTION DE STOCK



MOUHADDAB Abderrahmane</td>
<td>VERIFIE PAR LE RESPONSABLE EXCELLENCE
MAINTENANCE



Signé électroniquement par :
MANSER KHALID
RESPONSABLE EXCELLENCE
MAINTENANCE (PI)
BUM / MARSA MAROC</td>
</tr>
<tr>
<td>LU ET ACCEPTE PAR LE TITULAIRE</td>
<td>PRESENTE PAR LE RESPONSABLE DE L’ENTITE
SUPPORT



Signé électroniquement par :
HAMID AMAR
Responsable Support
BUM</td>
</tr>
<tr>
<td colspan="2">APPROUVE PAR
LE DIRECTEUR DE LA BUSINESS UNIT MAINTENANCE


Digitally signed by
BELLAT
ABDERRAHMANE
Directeur BU
</td>
</tr>
</table>